

Assurance récolte : les taux de subventions sont inchangés pour 2022



© 2022 Les Echos Publishing

Afin d'encourager les exploitants agricoles à souscrire une assurance récolte contre les risques climatiques, les pouvoirs publics leur accordent des subventions destinées à les aider à financer les cotisations ou primes d'assurance correspondantes.

Pour l'année 2022, les taux de prise en charge par l'État de ces primes d'assurance sont maintenus au même niveau qu'en 2021. Ainsi, le taux de subvention s'élève à 65 % des primes d'assurance dues au titre du premier niveau de garantie (niveau socle) ainsi que pour les contrats par groupe de culture « prairies » et à 45 % pour celles dues au titre du deuxième niveau (garanties complémentaires optionnelles).

Rappel : trois niveaux de garanties sont proposés aux agriculteurs dans le cadre d'une assurance récolte :

- un contrat socle, qui prévoit un seuil de déclenchement de l'indemnisation à partir de 30 % de pertes de récolte et une franchise de 20 %, de 25 % ou de 30 % selon le type de contrat (contrat par groupe de cultures, contrats « prairies » ou contrats à l'exploitation) ;
- des garanties complémentaires optionnelles (augmentation du capital assuré, diminution de la franchise, indemnisation des pertes de qualité...) qui peuvent être subventionnées ;

– des garanties complémentaires optionnelles supérieures (diminution du seuil de déclenchement, franchise moins élevée...) qui ne sont pas subventionnées.

En pratique, la demande d'aide à l'assurance récolte devait être souscrite, sur le site Telepac, en même temps que la télédéclaration du dossier Pac, soit le 16 mai 2022 au plus tard, en ayant coché la case « Aide à l'assurance récolte ». Ensuite, pour bénéficier de l'aide, l'exploitant devra avoir payé la totalité de la prime ou cotisation d'assurance afférente à son contrat au plus tard le 31 octobre 2022. Puis, il devra transmettre à l'administration (direction départementale des territoires), le 30 novembre 2022 au plus tard, le formulaire de déclaration de contrat qui lui sera adressé par son entreprise d'assurance après le règlement de la prime d'assurance.

Pour en savoir plus, consultez [la notice d'information sur l'aide à l'assurance récolte 2022](#).

[Arrêté du 17 juin 2022, JO du 21](#)

© 2022 Les Echos Publishing